

Conseil Supérieur des Volontaires

Frank Vandenbroucke

Votre appostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Mai 2026
Annexe(s) :

**Vice-premier ministre et ministre
des Affaires sociales et de la Santé
publique chargé de la Lutte contre
la pauvreté**

Objet : Avis du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) cumul entre volontariat et indemnité des arts en amateurs

Monsieur le Ministre,

Le Conseil Supérieur des Volontaires vous remercie pour votre demande d'avis du 9 février 2026 et vous communique ci-après sa position.

La demande soumise au CSV

La demande d'avis introduite auprès du Conseil Supérieur des Volontaires était formulée en ces termes :

« Mon administration, interpellée par des artistes amateurs et des organisations qui les représentent, fait le constat du vide juridique concernant le cumul du volontariat et de l'indemnité des arts en amateurs (ci-après IAA).

Je souhaite solliciter l'avis du Conseil Supérieur des Volontaires sur cette question.

En effet, ni la réglementation relative à l'IAA ni celle relative au volontariat ne prévoient d'interdiction ou d'autorisation de cumul entre le volontariat et l'IAA.

Le Conseil Supérieur des Volontaires est-il d'avis qu'il faudrait privilégier :

- Une autorisation de cumul sans condition de l'IAA et de l'activité volontaire.

- Une autorisation de cumul avec conditions et lesquelles ?
- Une interdiction de cumul. »

Contexte

Depuis 2024, l'indemnité pour les arts en amateur (IAA) a succédé au régime des petites indemnités pour artistes (RPI). L'application de l'IAA est toutefois plus stricte que celle du RPI : l'enregistrement est obligatoire tant pour le donneur d'ordre que pour l'exécutant et le montant maximal de l'indemnité est nettement plus bas. Par ces adaptations, le législateur entend encadrer plus strictement l'utilisation de ce régime et permettre un meilleur contrôle.

Lorsque les artistes amateurs étaient défrayés via le régime des petites indemnités (RPI) et que la loi relative aux droits des volontaires n'existait pas encore, le cumul entre RPI et volontariat était expressément interdit par la réglementation.

L'ONSS maintient toujours cette approche et conditionne le cumul de la manière suivante :

« Pour le même jour, une personne ne peut pas cumuler une activité de volontariat avec une activité artistique sous IAA.

Elle peut cumuler au cours d'une même année civile une activité de volontariat avec une activité artistique sous IAA à condition que :

- Les activités aient lieu des jours différents

Et

- Les « donneurs d'ordre » soient différents ».

Avis du CSV

En plus des possibilités de cumul qui sont déjà autorisées par l'ONSS, le CSV propose d'autoriser également le cumul de volontariat et indemnités des arts en amateurs durant la même année civile, pour un même donneur d'ordre, pour autant que :

- Les activités aient lieu des jours différents

Et

- Les activités soient de nature différente »

Pour le CSV, cette nouvelle interprétation ne pourrait cependant être adoptée qu'à la condition qu'elle n'entraîne pas de nouvelle obligation pour les organisations ou les volontaires.

Le CSV émet également une réserve car il est très attaché à la lisibilité et à la simplicité d'application des règles relative au volontariat.

Tant les volontaires, qui donnent leur temps et compétences gratuitement, que les organisations, dont beaucoup sont composées exclusivement de volontaires, méritent de conserver un cadre juridique simple et clair pour encadrer leurs activités.

Au nom du Conseil Supérieur des Volontaires, je vous adresse mes plus chaleureuses salutations.

Le Président,

Bernard HUBIEN